

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE MOISSAC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT NEUF SEPTEMBRE (29/09/2022)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 23 septembre, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 26

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoint**,
Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), Mme Jessie COTINET, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. DUPARC Robert, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRESENTES : 7

M. Pierre PUCHOUAU (représenté par Madame Claudine MATALA), **Adjoint**,
Mme Danièle PUCHOUAU (PAPUGA) (représentée par Monsieur Luc PORTES), Madame DESCAMPS Marie-Line (représentée par Monsieur Guy LOURMEDE), M. Michel ALBERGUCCI (représenté par Madame Stéphanie GAYET), M. Philippe LERMINEZ (représenté par Madame Any DELCHER), M. Frédéric GENRIES (représenté par Madame Jessie COTINET), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), **Conseillers Municipaux**.

Monsieur GARCIA est nommé secrétaire de séance.

23 – 29 septembre 2022

23. Convention d'une servitude classique temporaire d'une canalisation souterraine de gaz naturel chemin communal n°43 dit du Barthac – chemin rural dit de l'Herbe – chemin rural dit de Richemont, avec la SA TEREGA

Rapporteur : Madame VOLLARD.

Vu la demande de la SA TEREGA, ayant son siège social 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU cedex,

Vu la convention de servitude classique temporaire établie par la SA TEREGA en vue de l'établissement à demeure des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées, dans le but d'améliorer la distribution publique.

Pour fixer les conditions des travaux à réaliser s'étendant sur une largeur de SIX (6) mètres sur :

- Le chemin rural CP-CP dit «de l'Herbe», traversée située entre les parcelles CP N° 128 et CP N° 235 sur une longueur de 6 m,
- Le chemin rural CP-CP dit «de Richemont», traversée située entre les parcelles CP N° 97 et CP N° 230, sur une longueur de 4 m,
- Le chemin communal CP-CP n°43 dit «du Barthac», traversée située entre les parcelles CP N° 233 et CO N° 631, sur une longueur de 10 m,

Pour la somme forfaitaire de 300 € (TROIS CENTS EUROS).

Vu le plan cadastral,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition des chemins, l'accès du personnel et du matériel de la SA TEREGA du chemin communal n° 43 dit du Barthac – du chemin rural dit de l'Herbe – du chemin rural dit de Richemont - 82200 MOISSAC,

APPROUVE la convention de servitude classique temporaire établie par la SA TEREGA pour l'établissement à demeure d'une servitude classique d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur lesdits chemins ruraux et le chemin communal de la Ville de MOISSAC, pour la somme forfaitaire de 300 € (TROIS CENTS EUROS).

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de la SA TEREGA,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

Pour copie conforme

Moissac, le 30 septembre 2022



Le Maire,

Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,

Philippe GARCIA

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :